



DATE DE PUBLICATION : 1^{er} mars 2023

François VILLEROY DE GALHAU, gouverneur,

Vu l'article R142-20 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Le Secrétaire général de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs pour :

I. Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents du Secrétariat général s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;

- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes du Secrétariat général.

II. Veiller à l'élaboration de la politique et des consignes générales de sécurité relatives aux personnes, aux biens et à l'environnement applicables au siège y compris dans les locaux abritant le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à Marne-la-Vallée, au centre administratif de Poitiers, à Paris la Courneuve ainsi qu'au réseau.

III. Veiller dans les locaux affectés au Secrétariat général au siège, à Marne-la-Vallée, au centre administratif de Poitiers, à Paris la Courneuve ainsi que dans les parties communes, clos et couvert du siège (à l'exception de ceux abritant les services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des directions consacrées aux statistiques de la direction générale des statistiques des études et de l'international) :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité ;

- à l’affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;

IV. Veiller dans les locaux des unités du réseau, à compter de la date à laquelle ils ne sont plus affectés aux activités de la Banque, à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d’hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité.

IV. Veiller à la conformité à la réglementation des équipements et des matériels dont la commande lui appartient, et lorsqu’il dispose d’un budget à cet effet, au maintien en état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel du Secrétariat général.

V. Passer et conclure :

- tous les marchés relatifs à l’activité du Secrétariat général ;

- tous les marchés relatifs au domaine informatique ;

- tous les marchés de la Banque de France dès lors qu’ils sont supérieurs à 25 000 euros hors taxes, à l’exception :

- des marchés relatifs à la fourniture de biens et services nécessaires au fonctionnement de la seule Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et correspondant à des besoins spécifiques de celle-ci et,

- des marchés relatifs à l’activité de la direction de la fabrication des billets, de la direction des finances et du contrôle de gestion et de la direction des relations clientèle institutionnelle de la direction générale des moyens de paiement.

Le Secrétaire général peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres du Secrétariat général.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2023

François VILLEROY DE GALHAU